

DIRECTION  
DES  
ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

- A R R E T E -

autorisant l'exploitation d'une carrière souterraine  
de calcaire sur le territoire de la Commune de

LA ROCHEBEAUCOURT

REFERENCE A RAPPELER

N° \_\_\_\_\_  
FS/CG

911837

\*

LE PREFET DE LA DORDOGNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;

VU le décret n° 59.285 du 27 Janvier 1959 dont certaines dispositions ont été rendues applicables aux carrières souterraines par le décret n° 64.1149 du 16 Novembre 1964 ;

VU le décret n° 80.331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des Industries Extractives ;

VU la demande présentée le 26 Juillet 1990 et complétée le 25 Janvier 1991 par laquelle la Société ROCAMAT, domiciliée à BAGNOLET, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la Commune de LA ROCHEBEAUCOURT, au lieu-dit "Font Babou" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 14 Mars 1991 et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation réglementaire ;

La Commission Départementale des Carrières entendue ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

.../...

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

**A R R E T E**

Article 1er : La Société ROCAMAT domiciliée à BAGNOLET, représentée par M. HOUDEAU, est autorisée à exploiter une carrière souterraine de calcaire située sur le territoire de la commune de LA ROCHEBEAUCOURT au lieu-dit "Font Babou" sous les conditions énoncées aux articles suivants :

Article 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous les numéros 576 à 583 et 588.

La superficie globale approximative s'élève à 10 ha 22 a 14 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande .

Article 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation doit être conduite et les terrains exploités doivent être réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a - l'exploitation doit être réalisée suivant la méthode dite des piliers abandonnés.

Pour une épaisseur maximale de masses couvrantes de 4 à 7 m, les galeries doivent avoir 6 m de largeur. Les piliers réservés doivent avoir au minimum 5 m de côté et être placés en quinconce.

L'exploitation doit être réalisée en deux phases (en chambrure sur 3,5 m de hauteur, puis en reprise au pied), sur une hauteur maximale de 6 m.

Toutefois les conditions d'exploitation fixées ci-dessus pourront être modifiées notamment dans les cas suivants :

- changement dans l'épaisseur des masses couvrantes ;
- évolution de la résistance ultime à la compression des masses exploitées ;

L'exploitant adressera alors au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ses propositions accompagnées des résultats des études géotechniques effectuées à sa diligence : les nouvelles conditions d'exploitation seront fixées par arrêté modificatif pris en application de l'article 29 du décret du 20 décembre 1979 susvisé.

S'il existe des fissures naturelles délimitant des blocs dans le toit des galeries, un soutènement adapté sera mis en place.

Le soutènement, la surveillance et la purge seront effectuées suivant les règles fixées par une consigne qui sera portée à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, avant le début de l'exploitation.

b - une issue de secours, située à plus de 30 m de l'accès principal, doit être aménagée dès le début des travaux, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959 susvisé ;

c - les ouvertures donnant accès aux travaux souterrains doivent être interdites par une clôture solide et efficace. Des panneaux signalent l'interdiction d'accès aux personnes extérieures.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures, et de tous résidus susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

d - l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 2 du titre Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, et donner avis au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 m des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;

e - les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 76-48 du 9 janvier 1976, et, à compter de leur entrée en vigueur, à celles du Décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre Electricité EL-1-R du Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives) ;

f - tout stockage de liquides inflammables dans les travaux souterrains est strictement interdit ;

g - des analyses d'air des galeries aux postes de travail doivent être réalisées tous les six mois au moins. Les résultats doivent être portés à la connaissance de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

h - les plans des travaux souterrains exigés par le titre "Registres et Plans" RP-1-R du décret N° 80-331 du 7 mai 1980 doivent être mis à jour tous les mois ;

i - avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès à la carrière, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

L'entreprise doit procéder au nettoyage des terrains situés dans le périmètre autorisé, et conserver la couverture végétale.

*Proposé  
par  
Roumanoff*

j - l'exploitant doit, avant le début des travaux, établir et adresser à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les consignes réglementaires relatives à la carrière, concernant notamment, en sus de celle prévue à l'article 4 - a) ci-dessus :

- la circulation, la sécurité générale et l'hygiène du personnel ;
- l'exploitation, la surveillance des travaux, la protection contre les dangers d'éboulement ;
- la réglementation de la circulation des engins et du transport en galeries ;
- les précautions à prendre contre les risques d'incendie ;
- la réalisation, l'entretien, la surveillance et l'utilisation des installations électriques.

k - en fin d'exploitation, les travaux doivent être abandonnés après nettoyage des galeries et démontage du matériel ; la stabilité devra être garantie de façon à exclure tout risque d'effondrement spontané et d'affaissement dangereux du sol. La pénétration des personnes devra être interdite par un barrage solide.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 1er du Titre ROSS-2 R du Règlement Général des Industries Extractives, l'exploitant devra porter à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

Article 6 : Les rejets d'eaux éventuels devront être conformes aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 6 juin 1953.

Article 7 : Des panneaux A 14 doivent être placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Article 8 : En cas de découverte archéologique, préhistorique, ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Maire de LA ROCHEBEAUCOURT, qui avisera alors le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

Article 9 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, la présente autorisation peut, après mise en demeure, être retirée.

Le retrait peut également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 11** : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement doivent faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 modifié, visé ci-dessus.

**ARTICLE 12** : L'exploitant doit se conformer aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté sera notifié à la Société intéressée.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de LA ROCHEBEAUCOURT par les soins du Maire.

**ARTICLE 14** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,  
M. le Sous-Préfet de NONTRON,  
M. le Maire de la Commune de LA ROCHEBEAUCOURT,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M. l'Architecte des Bâtiments de France,  
M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

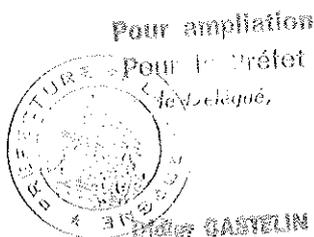
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, LE

20 NOV 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général,



Signé : Michel LAFON